

Numéro du document : GACIV/12/2008/0066
Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12e édition 2008, p. 553
Type de document : 239
Décision commentée : Cour de cassation, req., 15-06-1892

Indexation

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

1. Action de in rem verso
2. Conditions

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. FOURNITURES FAITES A UN FERMIER. ACTION DE IN REM VERSO CONTRE LE PROPRIÉTAIRE. CONDITIONS D'EXERCICE. EFFET RELATIF DES CONTRATS

Req. 15 juin 1892

(DP 92. 1. 596, S. 93. 1. 281, note Labbé)

François Terré, Membre de l'Institut ; Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Yves Lequette, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Julien Patureau c/ Boudier

Le principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers n'est pas méconnu par le jugement qui décide qu'une personne peut être obligée envers d'autres à raison du profit personnel et direct qu'elle a retiré de l'emploi de marchandises fournies par celles-ci à un tiers.

L'action de in rem verso n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation législative et dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, il s'ensuit que son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée et que, pour sa recevabilité, il suffit que la partie qui l'intente allègue l'existence d'un avantage qu'elle aurait, par un sacrifice ou par un fait personnel, procuré à celui contre lequel elle agit.

Ainsi une personne peut être admise à prouver par témoins que des engrais chimiques, qu'elle a fournis à un tiers, ont été employés sur le domaine de son adversaire pour servir aux ensemencements dont ce dernier a profité : l'emploi desdits engrais, dans ces conditions, peut donner naissance à l'action de in rem verso.

Faits et moyens. — Un propriétaire, le sieur Patureau, avait affermé ses terres à un fermier ; ce dernier ne remplissant pas ses obligations, le bail fut résilié. Pour éteindre une partie de sa dette, le fermier abandonna au bailleur la récolte qui était encore sur pied. Or un sieur Boudier, marchand d'engrais, avait fait des fournitures qui demeuraient impayées ; comme elles avaient profité à la récolte, le défendeur se retranchait derrière d'anciens arrêts de principe de la Cour de cassation (not. : Civ. 9 mai 1853, DP 53. 1. 251, S. 53. 1. 699) : Boudier avait contracté avec le fermier — ce contrat ne pouvait créer une dette à la charge du propriétaire qui n'y avait été ni partie, ni représenté. Le propriétaire qui avait

succombé devant les juges du fond proposait comme premier moyen de cassation la « violation et fausse application des principes de l'article 1165 et de l'article 2102 du Code civil et de l'action *de in rem verso*, en ce que le jugement attaqué a admis qu'une dette pouvait résulter à l'encontre de M. Patureau, au profit de MM. Boudier père et fils, d'une fourniture d'engrais que ces derniers auraient faite à Garnier-Godard, fermier de M. Patureau, avant la résiliation du bail ».

Arrêt

La Cour ; — Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même arrêt sur les deux pourvois :

Sur le premier moyen du premier pourvoi tiré de la violation de l'article 1165 du Code civil, de l'article 2102 du même code et de la fausse application des principes de l'action *de in rem verso* ;

Sur la première et la deuxième branches tirées de la violation des articles 1165 et 2102 du Code civil : — Attendu que s'il est de principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers, il est certain que ce principe n'a pas été méconnu par le jugement attaqué ; qu'en effet, cette décision n'a point admis, comme le prétend le pourvoi, que le demandeur pouvait être obligé envers les défendeurs éventuels à raison d'une fourniture d'engrais chimiques faite par ces derniers à un tiers, mais seulement à raison du profit personnel et direct que ce même demandeur aurait retiré de l'emploi de ces engrais sur ses propres terres dans des circonstances déterminées ; d'où il suit que, dans cette première branche, le moyen manque par le fait qui lui sert de base ; — Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la seconde branche prise de la violation de l'article 2102 du Code civil ; — Qu'en effet, la décision attaquée a eu soin de spécifier que la créance du vendeur d'engrais ne constituait qu'une simple créance chirographaire ne lui conférant aucun privilège sur le prix de la récolte, et que, dès lors, l'article susvisé n'a pas été violé ;

Sur la troisième branche, relative à la fausse application des principes de l'action *de in rem verso* : — Attendu que cette action dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui et n'ayant été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée ; qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit ; que dès lors, en admettant les défendeurs éventuels à prouver par témoins que les engrais par eux fournis à la date indiquée par le jugement avaient bien été employés sur le domaine du demandeur pour servir aux ensemencements dont ce dernier a profité, le jugement attaqué (T. civ. de Châteauroux, 2 déc. 1890) n'a fait des principes de la matière qu'une exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1341 et 1348 du Code civil : — Attendu que le jugement attaqué déclare en fait qu'il n'a pas été possible aux défendeurs éventuels de se procurer une preuve écrite de l'engagement contracté à leur profit par le demandeur, devant les experts et à l'occasion du compte de sortie réglé par ces derniers entre le fermier et le propriétaire ; qu'en admettant la preuve testimoniale dans ce cas excepté nommément par l'article 1348 du Code civil, ledit jugement a fait une juste application dudit article et, par suite, n'a pu violer l'article 1341 du même code ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation et fausse application de l'article 548 du Code civil et des règles de l'action *de in rem verso* : — Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la première branche de ce deuxième moyen tirée de la violation et fausse application de l'article 548 du Code civil ; — Attendu, en effet, que le jugement attaqué déclare formellement que le droit des défendeurs éventuels n'est pas fondé sur cet article, lequel n'est mentionné qu'à titre d'exemple et comme constituant une des applications du principe consacré virtuellement par le code que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui ;

Sur la deuxième branche tirée de la fausse application des règles de l'action *de in rem verso* : — Attendu que la solution, précédemment donnée sur la troisième branche du premier moyen dans le premier pourvoi, rend inutile l'examen de celle-ci, qui n'en est que l'exacte reproduction ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 1165 du Code civil et de la règle *res inter alios acta aliis neque nocere, neque prodesse potest* : — Attendu que, par une série de constatations et d'appréciations souveraines résultant des enquêtes et des documents de la cause, le jugement arrive à déclarer que le demandeur a pris l'engagement implicite mais formel de payer la dette contractée envers les défendeurs éventuels ; qu'une semblable déclaration, qui ne saurait d'ailleurs être révisée par la cour, n'implique aucune violation de l'article ni de la règle susvisée ; (...)

Par ces motifs, rejette...

Observations

1 Cet arrêt est intéressant à un double titre : d'une part, il a joué un rôle décisif dans la reconnaissance par la jurisprudence de l'enrichissement sans cause en tant que source autonome d'obligations (I), d'autre part, il a contribué à préciser le sens de l'article 1165 qui énonce le principe de l'effet relatif des contrats (II).

I. — Le principe de l'enrichissement sans cause

2 L'originalité que présente, en droit français, la théorie de l'enrichissement sans cause est de ne comporter aucun texte général, à la différence de certaines législations étrangères (v. ainsi C. civ. allemand, art. 812 ; C. fédéral suisse des obligations, art. 62). Notre Code civil a procédé de façon empirique ; il s'est contenté de prévoir des cas particuliers d'enrichissement sans cause, sans énoncer le principe auquel ils se rattachent (ex. art. 554, 555, 570 et 571 en matière d'accession artificielle, art. 1376 et s. relatifs au paiement de l'indu). Dans les cas visés par ces textes, l'appauvri a droit à une indemnité de la part de l'enrichi. Faut-il généraliser ? Peut-on considérer ces dispositions comme des applications non limitatives d'un principe général d'après lequel tout enrichissement sans cause légitime serait la source d'une créance de l'appauvri contre l'enrichi ? La question a paru d'autant plus embarrassante à la jurisprudence que certains textes refusent formellement toute indemnité à l'appauvri, par exemple en matière d'usufruit, dans les rapports entre l'usufruitier et le nu-propiétaire (art. 585 et 599).

3 Les tribunaux sont partis d'un point de vue très strict, et ont rejeté purement et simplement l'enrichissement sans cause comme source d'obligations (Civ. 12 mars 1850, *DP* 50. 1. 86, *S.* 50. 1. 257 ; 16 févr. 1853, *S.* 53. 1. 209 ; 9 mai 1853, *DP* 53. 1. 251, *S.* 53. 1. 699).

Cette position négative, étroitement exégétique, ne devait pas persister. L'équité imposait en bien des cas de mettre fin à des déséquilibres injustes entre des patrimoines. La jurisprudence a commencé par assouplir sa position en consacrant l'enrichissement sans cause sous le couvert de la gestion d'affaires (v. *supra*, n° 237). Le point de départ du revirement fut un arrêt de la chambre des requêtes du 17 mars 1857 (*DP* 57. 1. 150). Un précepteur s'était occupé de l'éducation d'un enfant après accord avec la mère : cette dernière était insolvable, mais l'enfant avait recueilli une succession et se trouvait dans une situation aisée. Il avait profité des leçons de son maître qui l'avait même pris en pension chez lui : l'enrichissement était manifeste. Mais sur quelle base juridique le précepteur pouvait-il intenter une action contre l'enfant ? Les arrêts précédents de la chambre civile ne constituaient-ils pas un barrage infranchissable ? Le précepteur ayant traité avec la mère, non avec l'enfant, le contrat d'éducation était pour ce dernier *res inter alios acta*. La chambre des requêtes coupa court à ces difficultés en permettant au précepteur de recouvrer ses frais en tant que gérant d'affaires (v. en ce sens : Demolombe, t. 31, p. 44 et s. ; Laurent, t. 20, n° 337).

A première vue, il semble bien y avoir une similitude entre le gérant d'affaires et l'appauvri d'une part, le maître et l'enrichi, d'autre part : ces derniers n'ont-ils pas tiré profit de l'activité des premiers ? Mais on ne peut forcer la comparaison. L'action *de in rem verso* ne peut jamais procurer au demandeur que la moins élevée des deux sommes, représentatives l'une de l'appauvrissement, l'autre de l'enrichissement ; le gérant d'affaires peut au contraire récupérer « toutes les dépenses utiles ou

nécessaires qu'il a faites » (art. 1375). Alors que le gérant d'affaires assume des obligations, notamment celle de rendre compte, l'appauvri n'est la plupart du temps tenu à rien ; il est uniquement créancier de l'enrichi. Enfin, l'esprit même des deux institutions est différent ; la théorie de l'enrichissement sans cause a pour but de rétablir un équilibre injustement rompu entre deux patrimoines ; elle a un fondement économique. La gestion d'affaires relève d'un idéal plus élevé : elle comporte très souvent l'intention de rendre service à autrui, et toujours au moins une intention de représentation, une conscience de rendre service. L'appauvri est totalement démuné de cette intention de représentation. Aussi les auteurs favorables à la solution admise par la chambre des requêtes ont-ils souligné la différence entre les deux institutions : ils firent état de « gestion d'affaires anormale », de « quasi-gestion d'affaires », d'« action utile de gestion d'affaires », rappelant les efforts du prêteur antique qui s'efforçait d'étendre dans un but d'équité la protection de la loi à un cas qui ne réunissait pas toutes les conditions légales.

Il faut néanmoins savoir gré aux auteurs et aux tribunaux qui ont introduit la théorie de l'enrichissement sans cause en la rattachant à d'autres institutions. Les procédés d'interprétation ne permettaient pas de consacrer une solution fondée uniquement sur l'équité ; mais c'est bien cette dernière qui a inspiré l'extension de l'action *de in rem verso*. L'arrêt de la chambre des requêtes en date du 17 mars 1857 est très net à cet égard : « Attendu que cette décision est conforme à l'équité et n'a rien de contraire à la loi ». De nombreuses décisions suivirent la voie nouvelle et l'esprit s'habitua ainsi peu à peu à l'idée d'enrichissement sans cause, si bien que les considérants des arrêts se fondèrent simultanément sur les deux notions de gestion d'affaires et d'équité (Req. 15 juill. 1873, *DP* 73. 1. 457 ; 22 févr. 1888, *DP* 88. 1. 310).

4 L'évolution se poursuivant, la théorie de l'enrichissement sans cause n'aura bientôt plus besoin du soutien d'une autre notion : elle conquiert son autonomie, et les arrêts s'appuient uniquement sur la maxime d'équité : « nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ».

L'arrêt ci-dessus rapporté a précisément joué un rôle décisif en libérant la théorie de l'enrichissement sans cause de l'emprise d'institutions qui l'avaient soutenue jusqu'alors. La Cour de cassation devait ouvrir un vaste domaine d'application à l'action *de in rem verso* en déclarant « qu'il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit ». La reconnaissance de l'autonomie de l'action *de in rem verso* illustre bien le processus d'élaboration d'une règle par la jurisprudence. Un concept nouveau arrive à prendre droit de cité sous le couvert d'un autre concept ; celui-ci — en l'occurrence, la gestion d'affaires — l'absorbe d'abord complètement, et puis on voit apparaître les deux concepts côte à côte ; enfin le concept nouveau — celui d'enrichissement sans cause — conquiert son autonomie.

Mais il devait fatalement y avoir un choc en retour, car si l'équité assure le triomphe de la morale, elle a le grave défaut d'être vague et imprécise : tel juge estimera l'équité lésée dans une situation donnée, tel autre sera d'un avis contraire. Il fallait de plus éviter que la théorie de l'enrichissement sans cause ne devint une machine de guerre qui bouleversât toutes les transactions : il convenait d'établir un barrage contre les demandes inconsidérées, car il devenait trop facile de se plaindre d'un appauvrissement et d'en demander réparation à celui que la fortune avait favorisé. La Cour de cassation est donc revenue sur la formule trop large de l'arrêt ci-dessus : elle a précisé d'abord la notion de juste cause — et nous verrons qu'il y a là un premier barrage puisque celle-ci est entendue très largement (*infra*, n° 241) ;

elle a proclamé ensuite le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* grâce auquel on empêche l'accès au prétoire de ceux qui ont d'autres moyens d'obtenir satisfaction et de ceux qui veulent tourner une disposition impérative de la loi (v. *infra*, n° 240).

5 Sur le terrain des sources du droit privé, l'arrêt rapporté est aussi important dans la mesure où la Cour de cassation s'est référée à un principe en dehors de tout texte. Jusqu'à une époque récente, il s'agissait là, en droit privé, d'une attitude isolée. Si l'on a pu relever en jurisprudence quelques arrêts épars mettant en oeuvre la même démarche, on a constaté que, depuis une vingtaine d'années, la Cour de cassation reconnaît une place grandissante aux principes juridiques en matière de droit privé, qu'il s'agisse de droit civil, de droit commercial, de procédure civile, de droit international privé... (v. le rapport de B. Oppetit sur Les « principes généraux dans la jurisprudence de cassation », Entretiens de Nanterre, 17 et 18 mars 1989, *JCP, Cahiers du droit de l'entreprise*, 5, 1989, p. 12 et s. ; P. Morvan, *Les principes de droit privé*, thèse Paris II, éd. 1999 ; v. aussi *supra*, n° 10, § 7).

Aux auteurs cités, *adde* : Béguet, *L'enrichissement sans cause*, thèse Alger, 1945 ; Chevallier, « Observations sur la répétition des enrichissements non causés », *Mélanges Ripert*, 1950, t. II, p. 237 et s. ; Goré, *L'enrichissement aux dépens d'autrui, source autonome et générale d'obligations en droit privé français*, thèse Paris, 1945 ; D. Leite de Campos, *Les présupposés externes de l'action d'enrichissement sans cause*, thèse ronéot. Paris II, 1978 ; Rouast, « L'enrichissement sans cause et la jurisprudence civile », *RTD civ.* 1922. 35 et s.

II. — Le principe de l'effet relatif des conventions

6 Le présent arrêt est intéressant à un autre titre : il a contribué à préciser le sens de l'article 1165, qui énonce le principe de l'effet relatif des conventions. Ce principe a été mis en cause lorsque l'enrichissement aux dépens d'autrui se produit par l'intermédiaire d'un tiers patrimoine, comme c'était le cas en l'espèce : le contrat, source de l'enrichissement pour le propriétaire, avait été passé entre le marchand d'engrais et le fermier ; ce contrat n'était-il pas *res inter alios acta* à l'égard du propriétaire ? L'argument avait été invoqué en l'espèce à l'appui d'un des moyens dirigés contre l'arrêt attaqué. A juste titre, la Cour de cassation l'a écarté ; il reposait sur une interprétation erronée de l'article 1165, interprétation qui a d'ailleurs été longtemps admise par la doctrine et la jurisprudence : les conventions ont certes un effet relatif en ce qu'elles ne font naître de droits et d'obligations qu'entre les parties contractantes ; mais il ne s'ensuit nullement qu'elles ne soient pas opposables aux tiers en tant que fait créateur d'une situation juridique (v. H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, t. II, 1^{er} vol., n^{os} 758 et s. ; Marty et Raynaud, *Les obligations*, 2^e éd., t. 1, *Les sources*, n^{os} 270 et s. ; Carbonnier, t. 4, n° 307 ; Flour, Aubert et Savaux *Les obligations*, n^{os} 431 et s. ; Starck, Roland et Boyer, *Obligations*, t. 2, n^{os} 1211 et s. ; Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck, *Les obligations*, n^{os} 791 et s. ; Terré, Simler et Lequette, *Les obligations*, n^{os} 465 et s. ; A. Weill, *Le principe de la relativité des conventions en droit privé français*, thèse Strasbourg, 1938 ; J.-L. Goutal, *Essai sur le principe de l'effet relatif du contrat*, thèse Paris II, éd. 1981 ; F. Bertrand, *L'opposabilité des contrats aux tiers*, thèse Paris II, 1979).

7 Lorsqu'une personne enrichie par l'intermédiaire d'un tiers patrimoine est assignée par l'appauvri, le seul problème qui se pose est celui de savoir si la recevabilité de l'action *de in rem verso* aurait pour conséquence d'imposer à l'enrichi l'effet obligatoire de la convention passée par l'appauvri. Or il est manifeste que l'enrichi n'est pas rendu directement débiteur par l'effet de ce contrat, en vertu de l'accord des volontés des parties contractantes ; il n'en subit les répercussions

qu'indirectement et par contre-coup. Ce qui constitue la cause de l'obligation de l'enrichi, ce n'est pas tant le contrat passé par l'appauvri à l'égard duquel l'enrichi demeure tiers, que le fait même de l'enrichissement. Le principe de la relativité des conventions s'oppose formellement à ce qu'on dirige contre l'appauvri une action contractuelle. Mais il n'est pas interdit de voir dans le contrat un fait ayant entraîné une transmission matérielle de valeur, tout en faisant complètement abstraction de son effet obligatoire. Dans son commentaire de l'arrêt *Boudier*, Labbé déclare ainsi que le propriétaire ne subit pas la charge d'une obligation contractuelle : il est uniquement tenu « à raison du profit personnel et direct » qu'il a « retiré de l'emploi de ces engrais sur ses propres terres dans des circonstances déterminées ». Le contrat passé par l'appauvri n'est que l'un des éléments de la chaîne qui conduit de l'appauvrissement à l'enrichissement ; mais il n'est pas le titre sur lequel l'appauvri fonde son action. L'article 1165 est sauf.

L'enrichissement sans cause survenu par l'intermédiaire d'un tiers patrimoine donne en réalité naissance à deux rapports juridiques distincts : le rapport est contractuel entre l'appauvri et son cocontractant ; mais « un autre fait, la diffusion de l'engrais sur la terre », écrit Labbé, « produit un autre résultat, un enrichissement de la terre, une fertilité plus grande du sol, une plus-value réelle, dont le propriétaire aurait injustement le profit sans bourse délier. Ce fait nouveau crée une obligation différente... ». Et l'arrêtiste ajoute : « il y a deux effets parallèles, mais non identiques, des effets résultant de causes distinctes ». La seule chose qui soit commune aux deux actions, c'est qu'un même événement, la convention passée entre l'appauvri et l'intermédiaire, leur a donné naissance, et que, par suite, le même titulaire actif préside aux destinées des deux rapports obligatoires. Mais l'un procède d'une source contractuelle, l'autre s'en détache complètement et vit d'une vie propre.

8 De nombreuses conséquences résultent de l'indépendance des deux rapports obligatoires ; elles viennent toutes corroborer l'idée que le tiers enrichi n'est pas tenu par l'effet de la convention passée entre l'appauvri et son cocontractant. Ainsi, l'indépendance de l'action *de in rem verso* vis-à-vis de l'action contractuelle conduit à ne pas appliquer aux rapports entre l'enrichi et l'appauvri les règles de capacité admises dans le droit des contrats ; puisque l'enrichi n'est pas tenu par l'effet du contrat, on ne s'occupe ni de la capacité de l'appauvri ni de celle de l'enrichi. Ainsi encore, si l'appauvri dirigeait contre l'enrichi une action contractuelle, il lui réclamerait le montant stipulé dans le contrat conclu avec l'intermédiaire. Certes les juges peuvent estimer l'enrichissement procuré au prix fixé par le contrat ; c'est ce qui s'est passé dans l'arrêt commenté. La solution peut prêter à confusion ; le fait que les juges aient estimé l'enrichissement précisément au prix fixé par le contrat est dû aux circonstances de la cause. En réalité, les effets de l'action *de in rem verso* diffèrent le plus souvent de ceux de l'action contractuelle : alors que le débiteur contractuel qui a traité avec l'appauvri doit toutes les prestations prévues au contrat, l'enrichi n'est tenu que dans les limites de son enrichissement qui sera le plus souvent inférieur à ce que l'appauvri aurait obtenu grâce à son action contractuelle. L'indépendance de l'action *de in rem verso* vis-à-vis de l'action contractuelle se manifeste encore sur le terrain de la preuve, au regard de la prescription, au point de vue de la compétence judiciaire (v. sur tous ces points : Weill, thèse préc., n^{os} 372 et s.).

9 Le principe de la relativité des conventions était mis en cause à un autre titre encore. Le propriétaire résistait à la demande en prétendant trouver une juste cause d'enrichissement dans le contrat qu'il avait passé avec le fermier : celui-ci était tenu de fumer les terres et d'employer tous les moyens propres à les rendre plus fertiles ; la récolte recueillie par le propriétaire avait été attribuée à titre de dation en paiement aux lieux et places des fermages. Il a dès lors semblé à certains auteurs que la

condamnation du propriétaire au profit du marchand d'engrais était dictée par le principe de l'article 1165 : la juste cause ne pourrait consister en une prestation contractuelle issue d'une convention passée avec un autre que l'appauvri. Si telle avait été la pensée de la Cour de cassation, elle se serait mise en contradiction avec son interprétation précédente de l'article 1165 : en opposant à un tiers le contrat de fermage pour y trouver les éléments d'une juste cause d'enrichissement, l'enrichi n'impose pas à ce tiers l'effet obligatoire du contrat ; il invoque ce dernier en tant que fait justifiant l'augmentation de la valeur de son patrimoine.

En réalité, il semble bien qu'on ne puisse reprocher à l'arrêt d'avoir méconnu à cet égard le sens de l'article 1165. Les circonstances de l'espèce permettent de comprendre la décision de la Cour de cassation ; en effet, lors de l'expertise portant sur le compte de sortie du fermier, le propriétaire n'avait obtenu la récolte que déduction faite du prix des engrais ; d'une manière ou d'une autre, le propriétaire ne pouvait en bénéficier qu'en en payant la valeur. L'arrêt ci-dessus paraît ainsi étranger à la question de savoir si l'enrichi peut invoquer à l'égard de l'appauvri, en tant que juste cause d'enrichissement, un contrat passé avec un tiers. Aussi bien, la jurisprudence ultérieure a nettement admis que l'enrichi pouvait trouver dans un contrat passé avec un tiers les éléments d'une juste cause d'enrichissement opposable à l'appauvri (v. *infra*, n° 241).

Fin du document